

C O T R A V A U X

11 rue de Glichy
PARIS 9ème

Paris le 4 janvier 1965

COPIE pour INFORMATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

3ème et 4ème Bureau

Circulaire N° 46 S.S. DU 30 AVRIL 1959 relative à la situation des jeunes gens qui travaillent volontairement et bénévolement sur des chantiers en vue de l'exécution de travaux en faveur d'une collectivité

(non parue au Journal Officiel)

Le Ministre du Travail à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales et des unions pour le recouvrement des cotisations (sous couvert de MM. les directeurs régionaux de Sécurité Sociale).

La question m'a été posée de savoir si le régime général de la sécurité sociale était applicable aux jeunes gens qui sont amenés à participer volontairement et bénévolement à des travaux en faveur d'une collectivité, notamment dans le cadre des échanges internationaux placés sous le patronage de l'U. N. E. S. C. O.

Ces travaux, en règle générale, ont un caractère essentiellement bénévole et non lucratif. Leur durée, d'autre part, est très courte ; elle n'excède pas un mois.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon avis -et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux- on ne saurait valablement regarder comme salarié les jeunes gens participant à de tels travaux.

Il ne semble pas, en effet, que dans les cas de l'espèce, les intéressés se trouvent dans le champ d'application du régime général de la sécurité sociale, tel que l'a défini l'article 241 du code de la S. S. Les conditions particulières de leur travail ne les placent pas, à mon avis, dans le rapport d'employé à employeur vis-à-vis de l'association, quelle qu'elle soit, qui a organisé le chantier.

Même si, durant leur présence sur le chantier, ils bénéficient gratuitement d'avantages en nature comme la nourriture et le logement, on est en droit de penser qu'il

.../...

s'agit là d'un simple échange de bons procédés qui trouve son fondement dans un acte de discipline librement consentie par les intéressés et non pas dans l'exécution d'un contrat, qui, tel le contrat de louage de services, les placerait sous l'autorité et la dépendance d'un employeur.

Cette interprétation paraît devoir être retenue pour tous les cas de l'espèce, quelle que soit l'organisation ou l'oeuvre animatrice.

Mais, bien entendu, encore convient-il qu'en fait, le caractère rigoureusement volontaire et bénévole des travaux accomplis soit indiscutable.

x
x x

Je précise que les intéressés ont la faculté de se garantir contre les accidents pouvant leur survenir au cours des travaux qu'ils exécutent à titre bénévole au moyen d'une assurance volontaire dans les termes de l'article 418 du code de la sécurité sociale et des articles 10 à 14 inclus du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 codifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La seule condition exigée, en effet, par ces dispositions est que l'activité dans l'exercice de laquelle le travailleur désire être couvert, ne le place pas obligatoirement dans le champ d'application, soit de la législation sur les accidents du travail (livre IV du code de la sécurité sociale), soit d'un régime spécial visé à l'article 417 dudit code.

BACON
